



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° F2516573		CO	
Décision attaquée : 24 avril 2025 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence			

M. [Q] [W] C/ Société générale	
rapporteur : Pierre Calloch	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	Demande de condamnation d'une banque pour manquement à son devoir de mise en garde et notion de droit litigieux au sens de l'article 1699 du code civil.
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC) : désignation des moyens et branches concernés	Deuxième moyen Troisième moyen
Formation proposée	☒ formation restreinte

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 9 février 2012, la Société Générale (la banque) a consenti à la société Mac Mahon's un prêt d'un montant de 400 000 euros pour lequel MM. [P], [R] et [W] se sont portés cautions solidaires.

Le 21 décembre 2015, la banque a assigné les cautions au paiement des sommes dues au titre de ce prêt, la société Mac Mahon's ayant été mise en redressement judiciaire.

Par jugement du 14 novembre 2019, le tribunal de Grasse a, notamment, condamné MM. [R] et [W] à payer à la banque la somme de 169 000 euros au titre de leur engagement de cautionnement.

Le 3 août 2020, la banque a cédé ses créances détenues au titre du prêt au fonds commun de titrisation Castanea (le fonds Castanea).

Par arrêt du 24 avril 2025, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a, entre autres dispositions :

- constaté l'intervention volontaire du fonds Castanea.
- rejeté la demande en annulation des engagements de cautionnement et confirmé les condamnations au paiement de MM. [R] et [W].
- Dit qu'aucun manquement de la banque à son devoir de mise en garde n'était établi et a rejeté les demandes de dommages et intérêts exposées par MM. [R] et [W].

C'est la décision attaquée par un pourvoi de MM. [R] et [W] .

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° F2516573 Du 3 juillet 2025
Mémoire ampliatif	Déposé le 28 octobre 2025 (article 700 CPC : 2 000 euros).
Mémoires en défense	- Mémoire en défense du fonds commun de titrisation Castanea représentée par la société MCS et associés : déposé le 17 décembre 2025 (article 700 CPC : 5 000 euros). - Mémoire en défense de la société Société Générale : déposé le 30 décembre 2025 (article 700 CPC : 2 000 euros).

2 - Exposé des moyens

2.1 - Premier moyen

MM. [W] et [R] font grief à l'arrêt de dire qu'ils ne sont pas éligibles au droit de retrait litigieux et de les condamner chacun au paiement de la somme de 169 000 euros en leur qualité de cautions de la société Mac Mahon's, alors : *« que la cession de la créance principale qui comprend, par application de l'article 1692 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, ses accessoires emporte au profit du cédant la cession de la créance sur la caution ; que la caution peut, lorsqu'elle conteste le droit invoqué contre elle, exercer le droit au retrait litigieux ; que le manquement par un établissement de crédit à son devoir de mise en garde faisant naître un préjudice qui s'analyse en la perte d'une chance de ne pas contracter constitue une contestation de l'engagement de caution, au même titre que l'invocation de la disproportion entre le montant de l'engagement de caution et ses biens et revenus ; qu'en jugeant que M. [P] qui invoque la disproportion manifeste entre le montant de son engagement de caution et ses biens et revenus est recevable à invoquer le bénéfice du droit de retrait litigieux mais qu' " il en va différemment de MM. [R] et [W] qui, s'ils demandent reconventionnellement la réparation d'une perte de chance due à un manquement de la Société Générale à un devoir de mise en garde, n'élèvent aucune contestation concernant le principe de leur dette de caution ", la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il ressort que les exposants ont contesté leurs engagements de cautions en invoquant un manquement par la banque à son devoir de mise en garde et a violé les articles 1699 et 1700 du code civil. »*

2.2 - Deuxième moyen

MM. [W] et [R] font le même grief à l'arrêt, alors : *« qu'en cas de pluralité de cautions dont l'une vient à disparaître ultérieurement, les autres cautions peuvent invoquer la nullité de leur engagement pour erreur sur l'étendue des garanties fournies au créancier en démontrant qu'elles avaient fait du maintien de la totalité des cautions la condition déterminante de leur propre engagement ; que pour rejeter leur demande d'annulation de leur propre cautionnement, en conséquence de la décharge de l'engagement de leur cofidélusé, M. [P], jugé disproportionné par l'arrêt définitif du 30 juin 2022, la cour d'appel a relevé que " S'il est admis que la solvabilité d'un cofidélusé puisse constituer une qualité essentielle à défaut de laquelle la caution principale n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes, il revient en tout état de cause à la caution qui s'en prévaut d'établir non seulement que l'erreur existe mais encore qu'elle a constitué une condition déterminante de son propre engagement et que ce caractère déterminant ait été connu du créancier " pour conclure que " MM. [R] et [W] ne rapportent pas cette preuve et ne peuvent invoquer la nullité de leur engagement de caution " ; qu'en se déterminant par ces motifs impropres à écarter le caractère déterminant pour les deux engagements de caution d'un montant, chacun, de 169 000 euros garantissant le prêt consenti par la Société Générale à la Sarl Mac Mahon's, dans laquelle ils étaient détenteurs respectivement de seulement 10 % et 5 % du capital social, de l'engagement de leur cofidélusé, M. [P], détenteur, quant à lui, de 85 % du capital social de cette société et ayant souscrit un engagement de caution d'un montant de 182 000 euros au titre du même prêt, comme l'a expressément indiqué l'arrêt attaqué, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1110 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016. »*

2.3 - Troisième moyen

MM. [W] et [R] font grief à l'arrêt de dire qu'aucun manquement de la banque à son devoir de mise en garde n'est caractérisé à leur égard et de rejeter leurs demandes de réparation d'une perte de chance de ne pas contracter, alors :

« 1°/ que la qualité de caution avertie s'apprécie *in concreto* et suppose une compétence réelle, effective et spécifique dans l'activité concernée qui lui permet de prendre conscience du risque couru en s'engageant ; que, pour retenir la qualité de caution avertie de M. [R], la cour d'appel s'est bornée à la déduire du fait qu'il exerçait la profession d'avocat que cela présupposait sa capacité à comprendre le sens et la portée d'un engagement de caution ; qu'en se déterminant par ce motif impropre à établir que la caution était avertie, ce qu'elle ne pouvait déduire de sa seule qualité d'avocat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

2°/ que la qualité de caution avertie s'apprécie *in concreto* lors de la souscription de son engagement de caution qui lui permet de prendre conscience du risque couru en s'engageant ; qu'en retenant les fonctions d'administrateur de la Caisse Crédit Mutuel de Nice-Trinité de M. [R] pour en déduire sa qualité de caution avertie, sans vérifier comme il lui était demandé, s'il n'avait pas accepté ces fonctions en 2014, soit postérieurement à la signature de son acte de cautionnement du 7 février 2012, de sorte que cette compétence ne pouvait déterminer sa qualification de caution avertie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

3°/ que l'établissement de crédit est tenu d'une obligation de mise en garde à l'égard de la caution non avertie, notamment, au regard des risques de l'endettement né de l'octroi du prêt garanti ; que si cette obligation de mise en garde suppose qu'il existe un risque de l'endettement né de l'octroi du prêt garanti, lequel résulte de l'inadaptation du prêt aux capacités financières de l'emprunteur, c'est à la banque, qui demande le cautionnement du prêt garanti et doit s'informer de la capacité de l'emprunteur à faire face à ce dernier, de démontrer qu'au jour de la conclusion du contrat, il n'existait pas de risque excessif d'endettement de l'emprunteur à raison de l'octroi du prêt cautionné ; qu'en retenant, pour exclure tout devoir de mise en garde, que " Le risque d'endettement excessif [du débiteur principal, la Sarl Mac Mahon's] n'est pas démontré par les cautions ", la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1353 du code civil.

4°/ qu'il incombe aux cautions non averties, qui invoquent le risque d'endettement excessif né de l'octroi du prêt au débiteur principal qu'elles garantissent, de le démontrer pour établir l'existence d'un devoir de mise en garde pesant sur le prêteur ; qu'en concluant que le risque d'endettement excessif n'est pas démontré par les cautions tout en constatant expressément que " Certes, le chiffre d'affaires a évolué défavorablement au cours des exercices 2010 et 2011 mais ce point n'est pas déterminant dans la mesure où la prise de contrôle de la Sarl Mac Mahon's n'est intervenue qu'en début d'année 2012 et que le pari était celui d'un redressement de l'activité du fait des travaux entrepris et que le premier incident de paiement ne s'est produit qu'en avril 2015, c'est-à-dire près de trois ans après l'octroi du prêt à la Sarl Mac Mahon's ", la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, dont il résulte que le chiffre d'affaires était défavorable lors de la prise de contrôle et qu'un pari de redressement avait été fait sur l'activité du fait des travaux entrepris financés par le prêt garanti dont on ne connaît pas la durée, ce qui est, sans doute, de nature à expliquer que le premier incident de paiement ne s'est produit qu'en février 2015 – et non en avril 2015 comme elle l'a relevé à

tort, de sorte qu'elle a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2026.

3 - Proposition(s) de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui sont irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

Deuxième moyen

Exposé du moyen :

MM. [W] et [R] rappellent qu'en cas de pluralité de cautions dont l'une vient à disparaître, les autres cautions peuvent invoquer la nullité de leur engagement pour erreur sur l'étendue des garanties fournies au créancier en démontrant qu'elles avaient fait du maintien de la totalité des cautions la condition déterminante de leur propre engagement. Ils soutiennent qu'en affirmant qu'ils n'apportaient pas la preuve du caractère déterminant du maintien de l'ensemble des cautions, la cour d'appel a privé de base légale sa décision alors que leur engagement portait sur une somme de 169 000 euros chacun et celui de M. [P] de 180 000 euros et qu'ils n'étaient que détenteurs respectivement de 10 % et 5 % du capital social.

Cause du rejet :

L'existence d'autres sûretés, et notamment d'autres engagements de caution, peut avoir été une cause déterminante de l'engagement d'un cofidélisateur (par exemple Civ1, 5 février 2009, n° 07- 17.853 ; [Com., 18 mars 2014, n° 13-11.733](#) ; Com., 11 mars 2020, pourvoi n° 18-19.695; [Com., 21 juin 2023, pourvoi n° 22-11.439](#) , inédit). S'il a commis une erreur sur ce point, et que le créancier en avait connaissance, il peut en conséquence demander la nullité de son engagement. C'est cependant à lui d'établir la preuve non seulement de son erreur, mais aussi du caractère déterminant des informations erronées l'ayant conduit à s'engager ([Com., 11 avr. 2018, n° 15-27.798, Bull. 15-27.84](#)) .

En l'espèce, dans leurs conclusions d'appel, MM. [W] et [R], après avoir rappelé les règles jurisprudentielles en la matière, indiquaient (page 14, quatrième paragraphe) :

« C'est bien parce que le dirigeant et exploitant majoritaire [P] s'engageait et signait un acte de caution que les concluants ont accepté de signer eux-même un engagement de caution ».

Cette affirmation n'étant étayée par aucun élément probatoire, et en l'absence de toute stipulation sur ce point dans l'acte de prêt ou les engagements de cautionnement, la cour d'appel a pu rappeler qu'il appartenait à la caution d'établir l'existence de l'erreur alléguée et qu'elle constituait une condition déterminante de son propre engagement, et constater que MM. [R] et [W] ne rapportaient pas une telle preuve, qui ne pouvait se déduire à elle seule de la répartition des parts sociales respectives entre associés.

Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

Troisième moyen, pris en ses première et deuxième branches.

Exposé des griefs :

MM. [W] et [R] reprochent à la cour d'appel de s'être déterminés par des motifs impropres à caractériser la qualité de caution de M. [R], la cour relevant seulement sa profession d'avocat (B1), et de ne pas avoir vérifié que ses fonctions en qualité d'administrateur de la Caisse de crédit mutuel n'étaient pas postérieures à son engagement (B2).

Causes du rejet :

On sait que pour déterminer si la caution peut être ou non considérée comme avertie, la jurisprudence se détermine en fonction de critères tenant à la personne concernée, son expérience, ses capacités intellectuelles, son habitude des affaires, mais aussi au regard de la complexité de l'opération envisagée.

Le critère professionnel est aussi pris en compte. Le plus souvent, les personnes cadres ou dirigeants ne peuvent pas bénéficier du devoir de mise en garde. Toutefois, un dirigeant n'ayant pas d'expérience professionnelle dans le domaine d'activité financé ou n'ayant aucune expérience financière peut être considéré comme un emprunteur ou une caution non avertie (N. Mathey, Le devoir de mise en garde du banquier à l'égard de l'emprunteur professionnel : JCP E 2011 n° 29, 21 juillet 2011, 1542).

L'appréciation du caractère averti de l'emprunteur ou de la caution relève du pouvoir souverain des juges du fond (Com. 17 novembre 2009, n° 08-70.197 ; [Com. 27 mars 2012, n° 10-20.077](#) à propos d'une caution ; Com. 13 mai 2014, n° 12-26.948 ; 1^{ère} [Civ. 24 octobre 2019, n° 17-31.745](#)), la Cour de cassation procédant toutefois à un contrôle de motivation.

Pour qualifier M. [R] de caution avertie, l'arrêt relève que celui-ci exerçait la profession d'avocat, et a pu en déduire dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation que du fait de cette qualité de professionnel du droit, « on pouvait présumer de sa capacité à comprendre le sens et la portée d'un engagement de caution ». La qualité d'administrateur d'une banque relevée ensuite par l'arrêt apparaît superfétatoire, et en conséquence le moyen reprochant à la cour d'appel de ne pas avoir vérifié la date à laquelle est intervenue la nomination à ces fonctions est inopérant.

Les deux premières branches du moyen ne sont en conséquence pas de nature à entraîner une cassation;

Troisième moyen pris en sa troisième branche.

Exposé du grief

Il est reproché à la cour d'appel d'avoir inversé la charge de la preuve en rejetant la demande formée au titre du manquement au devoir de mise en garde au motif que le risque d'endettement excessif n'était pas démontré par les cautions, alors qu'il appartient à la banque de démontrer qu'au jour de la conclusion des cautionnements, ce risque n'existait pas.

Cause du rejet

Il appartient à la caution invoquant un manquement au devoir de mise en garde d'établir qu'il existait un risque d'endettement né de l'octroi du prêt garanti, lequel résulte de l'inadaptation de celui-ci aux capacités financières de l'emprunteur débiteur principal. ([Com., 26 janvier 2016, n° 14-23.462](#) , cité par l'arrêt attaqué ; [Com., 21 octobre 2020, n° 18-25.205, publié](#) ; [Com., 15 février 2023, n° 21-20.512](#)).

C'est en application de cette jurisprudence établie que l'arrêt a rejeté la demande des cautions en réparation d'une perte de chance pour manquement au devoir de mise en garde au motif que celles-ci ne démontraient pas l'existence d'un risque d'endettement né de l'octroi du prêt garanti. Les éléments de fait et les critiques doctrinales exposées par MM. [W] et [R] ne sont pas de nature à remettre ces principes jurisprudentiels.

La troisième branche du moyen, sous couvert d'une inversion de la charge de la preuve, ne fait que tenter de remettre en cause la dite jurisprudence.

Troisième moyen pris en sa quatrième branche.

Exposé du grief

La cour d'appel n'aurait pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en affirmant que les cautions ne démontraient pas l'existence d'un risque d'endettement excessif alors qu'elle relevait elle-même que le chiffre d'affaire de l'emprunteur était défavorable et que le premier incident de paiement ne s'était produit qu'en février 2025 (et non avril 2025 comme indiqué par erreur dans la décision) du fait d'un pari sur le redressement de l'entreprise en raison de travaux effectués dans les locaux.

Cause du rejet

La cour d'appel, qui n'était pas tenue par les analyses factuelles des premiers juges du fond, a pu dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation retenir que l'évolution défavorable du chiffre d'affaire de la société emprunteuse au cours des exercices 2010 et 2011 n'était pas déterminant pour affirmer qu'existait un risque d'endettement au jour de la conclusion du prêt. Elle a pour cela relevé en premier lieu que lors de la prise de contrôle de la société, il avait été parié sur une augmentation de l'activité engendrée par des travaux d'amélioration des locaux, et en second lieu que le premier incident de paiement datait de prêt de trois ans après la conclusion du prêt, élément qui n'est pas contesté. Ces constatations lui permettaient de retenir que le risque d'endettement au jour de la conclusion du contrat de prêt, et de l'engagement des cautions, n'était pas établi.

Le grief n'est donc pas de nature à entraîner une cassation.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Une caution invoquant le manquement par le banque prêteuse de deniers à son devoir de vigilance peut-elle invoquer l'existence d'une contestation portant sur la créance cédée et exercer en conséquence le droit de retrait litigieux prévu à l'article 1699 du code civil.

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 - Sur le premier moyen

5.1.1 La possibilité pour la caution d'une créance cédée d'exercer le droit de retrait prévu à l'article 1699 du code civil.

On sait que la jurisprudence qualifie le droit de retrait d' « institution » revêtant un caractère exceptionnel, et que de ce fait il convient d'interpréter strictement les conditions de son application ([Com., 20 avril 2017, n° 15-24.131](#)).

Cette règle s'applique à l'interprétation à donner à la définition même du terme « litigieux », définition donnée par l'article 1700 du code civil : « La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit ».

Appliquant cette règle d'interprétation, la Cour de cassation a été amenée à définir les principes concernant l'appréciation du caractère litigieux d'une créance et à définir à quel moment ce caractère doit être constaté.

Elle a ainsi à plusieurs reprises indiqué que ce caractère litigieux, et donc l'existence d'un procès portant sur le fond du droit concernant la créance cédée, devait exister antérieurement à la cession (Civ 1, 30 octobre 1968, D. 1969, 80 ; Civ1, 12 novembre 2015, n° 14-23.401 ; [Com., 20 avril 2017, n° 15-24.131](#)).

Mais elle a encore posé la règle que non seulement les droits devaient être l'objet d'un contentieux au fond avant la cession, mais encore que le litige devait être encore pendant au jour où le retrayant entendait exercer son droit (Com., 13 novembre 2007, n° 06-14.503 , [Com., 9 décembre 2020, n° 19-14.408](#)) .

La question s'est posée de déterminer si les cautions de la créance cédée pouvaient exercer ce droit de retrait. Notre chambre a répondu récemment par l'affirmative dans un arrêt du 14 février 2024 ([Com., 14 février 2024, n° 22-19.801](#) , publié) rendu dans un litige opposant déjà le fonds Castenea à l'une des cautions, M. [P] :

7. La cession de la créance principale, comprenant aussi, par application de l'article 1692 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, ses accessoires, emporte au profit du cédant la cession de la créance sur la caution, de sorte que cette dernière peut, lorsqu'elle conteste le droit invoqué contre elle, exercer le droit au retrait litigieux.

Comme l'a rappelé un commentateur de cette décision, « *il est admis que les motifs de contestation qui confèrent au droit un caractère litigieux concernent les rapports personnels de la caution avec le créancier garanti, c'est à dire l'existence ou l'étendue du cautionnement, comme en l'espèce où la caution personne physique invoque contre le banquier le caractère disproportionné de son engagement.* » ¹

Un autre commentateur s'interroge sur la pertinence de cette solution, rappelant au préalable le caractère « exceptionnel » de l'exercice du droit de retrait litigieux ² :

Par conséquent, l'arrêt du 14 février 2024 s'inscrit sur ce point comme une confirmation d'une jurisprudence, qui tend à devenir constante selon laquelle la caution placée en position de défendeur peut invoquer le droit au retrait litigieux. Il n'est pas tout à fait certain qu'une telle conception extensive soit pertinente car elle tend à étirer le tissu d'un mécanisme qui n'est pas conçu dans cette perspective.

5.1.2. Analyse du grief

MM. [W] et [R] reprochent à la cour d'appel d'avoir méconnu ce principe de la possibilité pour la caution d'exercer le droit au retrait litigieux. Ils rappellent qu'ils avaient en cours de procédure invoqué un manquement par la banque à son devoir de mise en garde et soutiennent qu'ils avaient ainsi formulé une contestation de leur engagement de caution. La cour d'appel aurait à tort retenu que la caution ayant invoqué une disproportion de son engagement bénéficiait de l'exercice du droit de retrait et avait écarté sur ce point leurs

demandes alors qu'elle constatait elle-même qu'ils demandaient reconventionnellement la réparation de la perte de chance due au manquement par la banque à ses obligations.

Le MD déposé par le fonds de titrisation soutient que selon une jurisprudence établie, la contestation permettant l'exercice du droit de retrait litigieux s'entend comme une contestation sur le fond du droit cédé, ce qui suppose que le débiteur soutient que la créance cédée n'est pas due ou que son paiement ne peut être demandé. Une demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts à l'encontre du créancier ne pourrait s'analyser comme constituant une contestation sur le fond du droit au sens de l'article 1700 du code civil.

Il appartiendra à notre chambre de définir si la demande reconventionnelle en réparation d'une perte de chance dirigée contre la banque prêteuse de deniers par une caution s'analyse comme une contestation de la créance cédée, et donc une contestation sur le fond du droit visée par l'article 1700 du code civil, et ouvre droit à l'exercice de la faculté de retrait reconnu par notre jurisprudence à la caution invoquant le caractère disproportionné de son engagement.

¹. P. Casson, « Le retrait litigieux exercé par la caution, défendeur à l'instance, à l'occasion de la cession d'un bloc de créances, peut prospérer », JCP E n° 18, 2 mai 2024, 1130.

². C. Hélaine, « Précisions sur le droit au retrait litigieux en cas de cession d'un portefeuille de créances », Dalloz actualités, 27 février 2024.